

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA TERRITORIALISATION ET LA FORMATION -
(N° 1930)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Neuder

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« En contrepartie de cet accès à la formation de médecine pour les étudiants français, les étudiants concernés s'engagent à exercer leurs fonctions à titre libéral ou salarié, à compter de la fin de leur formation et pour une durée ne pouvant être inférieure à deux ans, »

les mots :

« Les étudiants mentionnés au 11° du II de l'article L. 631-1 du code de l'éducation ont vocation à exercer leurs fonctions, à titre libéral ou salarié, à compter de la fin de leur formation et pour une durée ne pouvant être inférieure à deux ans, prioritairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli du rapporteur, qui vise à limiter la contrainte pesant sur les étudiants concernés, lesquels subiraient une « double peine » après avoir dû s'expatrier ainsi qu'une rupture d'égalité vis-à-vis des autres étudiants.